



Arrêt

n° 291 469 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN loco Me O. TODTS, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave, d'origine ethnique rom, d'aucune confession religieuse particulière et auriez été à l'école jusqu'à la 6e primaire. Votre père serait d'origine rom, votre mère serait de nationalité russe.

Vous seriez mariée religieusement avec [M. P.](réf. CGRA – OE). Il serait de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne. Vous auriez eu deux fils avec lui, [N.] et [T.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez ne pas avoir fui à cause d'un événement particulier, mais plutôt à cause de la situation générale.

Ainsi, vous expliquez craindre les discriminations sociales en raison de votre appartenance à l'ethnie rom, sous la forme de mauvais traitements de la part des Moldaves russophones envers votre ethnie, d'une méfiance accrue de la part de gérants de magasins envers vous – certains vous interdisant même l'entrée dans leur magasin. À ce sujet, vous expliquez qu'à plusieurs reprises, l'on aurait jeté des objets sur vous, vous accusant de vol. Vous auriez demandé à ce que vienne la police pour regarder la vidéo-surveillance.

Vous déclarez avoir connu des discriminations supplémentaires au cours de vos accouchements à l'hôpital : vous auriez dû payer à plusieurs reprises le personnel de l'hôpital pour qu'il fasse les césariennes et s'occupe convenablement de vous. Lorsque vous auriez payé, les médecins et infirmiers se seraient bien occupés de vous, et vous auraient expliqué que seul les « gitans » devaient payer, non les Moldaves.

Vous invoquez également le manque de travail.

Vous évoquez également des problèmes avec votre famille et des femmes, expliquant que ces personnes vous provoqueraient en cas de retour, ce qui provoquerait des bagarres et disputes.

Vous expliquez également que votre père vous aurait renié depuis votre mariage avec [M.].

En 2017, vous seriez allée en Allemagne et y auriez épousé [M.]. Vous y seriez restée environ 7 mois. Le 07/11/2017 et le 14/11/2017, vos empreintes digitales y ont été prises. Vous y avez introduit une demande en Allemagne, qui aurait été refusée.

Ensuite, vous seriez rentrée en Moldavie. Votre premier fils serait né le [...] à Soroca.

Ensuite, vous seriez allés aux Pays-Bas, vous y seriez restés environ 6 mois. Le 16/03/2019, vous y avez introduit une demande d'asile qui aurait été refusée.

Vous seriez alors allés en France, vous y seriez restés 9 mois. Le 04/06/2019, vous y avez introduit une demande d'asile, qui aurait été refusée. La France vous aurait alors renvoyés vers les Pays-Bas, où vous seriez restés 1 mois.

Vous auriez été renvoyés vers la Moldavie et y seriez restés 5 mois. Le 09/06/2020, votre fils [T.] serait né à Riscani. Peu après la naissance de votre fils, vous seriez partis de la Moldavie, passés par la Roumanie, la Pologne et l'Allemagne, en direction de la France.

Le 28/08/2020, vous avez introduit une seconde demande d'asile en France. Vous y seriez restés 6 mois.

Ensuite, vous seriez partis de France et seriez arrivés en Belgique au début du mois d'avril 2021 avec vos enfants, votre conjoint et votre beau-frère.

Le 13/04/2021, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 27/07/2021, la Belgique vous a envoyé une décision d'ordre de quitter le territoire, suite à l'acceptation de reprise de la part de la France.

Suite à l'écoulement du délai, la Belgique a repris le traitement de votre demande d'asile.

Le 05/04/2022, vous avez fait savoir à votre centre d'accueil que vous aimeriez recevoir des informations sur la procédure de retour volontaire pour rentrer en Moldavie.

Vous avez été convoquée à un entretien par l'Office des étrangers (OE) organisé le 06/04/2022, auquel vous ne vous êtes pas présentée.

Pour le même jour, vous aviez accepté un rendez-vous avec Fedasil pour obtenir davantage d'informations sur la procédure de retour volontaire. Vous ne vous y êtes pas non plus présentée parce

qu'un de vos fils aurait été malade. Vous avez toutefois demandé à obtenir un second rendez-vous en vue avec Fedasil.

Le 26/04/2022, vous vous êtes rendue à votre rendez-vous chez Fedasil et avez rempli votre dossier de retour volontaire.

Le 03/05/2022, votre assistant social envoie un email à l'OE dans lequel il explique que vous n'auriez pas pu assister à votre entretien du 06/04/2022 en raison du rendez-vous avec Fedasil. Vous auriez toutefois entre-temps changé d'avis et auriez voulu poursuivre votre demande d'asile en Belgique et non plus partir en Moldavie.

Vous êtes convoquée à un autre entretien par l'OE organisé le 17/05/2022, auquel vous ne vous présentez pas non plus. Votre assistant(e) social(e) aurait fait parvenir un certificat médical à l'OE en pièce-jointe d'un email. Toutefois, celui-ci ne se trouve actuellement pas dans le dossier physique qui a été transmis au CGRA.

Vous êtes convoquée à votre premier entretien au CGRA le 20/10/2022. Vous déclarez ne pas vous sentir bien et l'officier de protection décide d'annuler l'entretien.

Vous êtes de nouveau convoquée pour un entretien au CGRA le 06/12/2022. Le jour de la convocation, vous envoyez un certificat médical au CGRA.

Le 21/12/2022, le CGRA vous envoie alors une troisième convocation pour un entretien le 18/01/2023, ainsi qu'une demande de renseignements au sujet des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le 24 janvier 2023, vous faites parvenir, par email, un message via votre assistante sociale reprenant tous les éléments de votre demande d'asile. Vous fournissez également un certificat médical d'incapacité de travail pour les 18 et 19/01/2023.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : quatre rapports médicaux faits en Belgique (17/10/2022 & 18/10/2022 & 06/12/2022 & 25/01/2022) ainsi qu'un email de votre assistante sociale dans lequel vous explicitez tous les éléments de votre demande d'asile.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des rapports et certificats médicaux que vous êtes enceinte et éprouvez, du moins dans le courant des jours autour de l'entretien, des difficultés de santé liées à la grossesse. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, à savoir que le CGRA a décidé de se baser sur votre dossier administratif, jugé complet, pour ne plus avoir besoin de vous convoquer. Afin d'avoir davantage d'informations dans votre dossier, le CGRA vous a fait parvenir une demande de renseignements (en même temps que la convocation) en date du 21 décembre 2022, demande de renseignements à laquelle vous avez répondu le 24 janvier 2023.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Convoquée en dates du 20/10/2022, 06/12/2022 et 18/01/2023 au CGRA, vos entretiens ont dû être annulés pour raisons médicales. À ce sujet, l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, explique que si un justificatif valable est apporté par le demandeur d'asile afin d'expliquer son absence à son audition, celui-ci sera reconvoqué. Cependant, en cas de seconde absence, même dûment justifiée, le CGRA peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau. Soulignons également qu'une demande de renseignements vous a en outre été envoyée en même temps que votre troisième convocation le 21/12/2022 dans laquelle vous avez été

invitée à expliquer tous les éléments de votre demande d'asile, et que vous y avez répondu via un message WhatsApp adressé à votre assistant social (cf. farde verte, document 4).

Or, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Avant de se pencher sur les craintes que vous invoquez, le CGRA estime qu'il est important de souligner que vous aviez entamé une procédure de retour volontaire avec Fedasil en avril 2022. Votre volonté de retourner en Moldavie dénote d'un comportement incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir en cas de retour en Moldavie. Il jette également le doute quant à la crédibilité de vos craintes en cas de retour, ou tout le moins sur la gravité de ces dernières.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les craintes suivantes : des discriminations sociales en raison de votre appartenance à l'ethnie rom (maltraitements, manque de travail, paiement pour les soins hospitaliers), des problèmes avec votre famille et quelques femmes.

Concernant les discriminations en raison de vos origines Rom, les informations disponibles au Commissariat général (cf. **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 1er mars 2022** joint à la farde bleue du dossier administratif) démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie ; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt ; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, œuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en œuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention,

toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en œuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciations individuelle de votre demande de protection internationale s'impose.

Vous avez déclaré qu'en tant que Rom vous avez été **discriminée en Moldavie à différents niveaux**. Lorsqu'il vous a été demandé de développer par écrit tous les éléments de votre demande de protection internationale, vous parlez du **traitement que les médecins et infirmiers vous ont réservé lorsque vous avez accouché** de vos fils en Moldavie. Si, certes, vous expliquez avoir dû payer pour être opérée et que l'accouchement par césarienne ait lieu, il convient de relever que vous avez été soignée et avez pu accoucher dans ces hôpitaux. Si vous avancez que pour les Moldaves les accouchements sont gratuits alors que les hôpitaux feraient payer les « gitans », vous n'en apportez aucunement la preuve pour étayer vos déclarations, ni ne parlez de cas de personnes qui auraient été traitées de la même manière que vous en raison de leur ethnie rom. Même si une telle discrimination était avérée en ce qui vous concerne, il convient de rappeler que ce traitement ne pourrait tout de même pas être considéré comme une persécution, car il ne répond aux conditions prévues par l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que cette discrimination serait « suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'elle serait une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » à ce qui précède.

Il en va de même lorsque vous parlez de l'**attitude désagréable de certains gérants de magasin** envers vous, vous interdisant l'entrée dans les magasins et vous accusant de voleuse. Nulle part dans vos déclarations se lit une interdiction systématique d'entrée dans tous les magasins en Moldavie. Vous n'en apportez pas non plus de preuve. Concernant l'attitude méfiante et violente des gérants de magasins envers vous, femme rom, le CGRA tient à rappeler que la situation que vous décrivez pourrait s'être produite à plusieurs reprises, mais qu'il n'est de nouveau pas possible de généraliser le comportement ou de parler de persécution.

Lorsque vous dites qu'il n'y a **pas de travail**, vous ne donnez aucune précision supplémentaire quant à cette situation. Le Commissaire général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer une situation générale dans votre pays d'origine ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, concernant les traitements dans les magasins et le manque de travail, il faut souligner le fait que vous n'en avez pas du tout parlé dans votre écrit suite à la demande de renseignements. Cela jette le doute à la fois sur la crédibilité de vos déclarations, et sur la gravité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Concernant les **problèmes avec votre famille et certaines femmes ainsi que le fait que votre père vous aurait renié après votre mariage**, vous ne les mentionnez qu'en passant au cours de votre entretien à l'OE le 22/04/2021. Ces problèmes interpersonnels et familiaux ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, il y a lieu de constater que si vous dites craindre avoir des problèmes avec votre famille et des femmes et que cela résulterait en des disputes et bagarres, rien ne permet de penser que cette situation serait de nature à menacer votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous déclarez d'ailleurs avoir quitté la Moldavie pour aucune raison ou aucun événement en particulier.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef ni dans celui de vos enfants d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, les justificatifs médicaux attestent de votre grossesse et justifient les absences aux entretiens. En ce qui concerne la lettre exposant les éléments de votre demande d'asile, elle sert à éclairer le CGRA sur les motifs de votre demande et ne modifie pas les constatations faites supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et ces principes imposent à l'administration, elle reproche dans un premier temps à la partie défenderesse son absence d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « CGRA »). Elle souligne notamment que la demande de renseignement faite par la partie défenderesse manquait de précision lui permettant d'étayer sa crainte de persécution ou de comprendre ce qui était effectivement attendu d'elle.

3.3 Elle s'entreprend ensuite à démontrer que les discriminations qu'elle subit en Moldavie relèvent bien d'une crainte de persécution. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas lui avoir transmis le COI-Focus dont il est fait mention dans la décision et estime qu'il ressort de ce document qu'il existe

bien une discrimination envers les roms et insiste sur la double discrimination qui pèse sur elle liée à son statut de femme.

3.4 En ce qui concerne sa situation personnelle, la requérante dénonce les discriminations qu'elle a subies concernant l'accès aux soins de santé lors de ses accouchements, l'accès au marché du travail et l'accès à l'enseignement notamment pour ses enfants et reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir pris une décision alors qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'informations quant à ses craintes en cas de retour en Moldavie.

3.5 Elle explique enfin qu'elle a abandonné son souhait de retour volontaire lors de la prise de connaissance de sa grossesse, ce qui démontre son besoin de protection internationale, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse.

3.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés devant le Conseil

a) Documents annexés à la requête

4.1 La requérante a joint à sa requête plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

3. Mail au C.G.R.A. du 7 mars 2023 pour demander communication des convocations ;

4. Mail au C.G.R.A. du 13 mars 2023 pour demander accès à la « farde bleue » ;

5. European Roma Rights Centre, *Roma Rights in the Time of Covid*, septembre 2020,

<http://www.errc.org/reports--submissions/roma-rights-in-the-time-of-covid>

6. European Commission against Racism and Intolerance, *Conclusions de l'ECRI sur la mise en oeuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la République de Moldova*, mai 2021, <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/republic-of-moldova> »

4.2 Le Conseil constate que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

b) Dépôt d'un document manquant au dossier administratif

4.3 En date du 8 juin 2023, la partie défenderesse a déposé, en annexe d'un courrier intitulé « note complémentaire », le COI Focus « *Moldavië. De Roma-minderheid* » du 1^{er} mars 2022 (dossier de la procédure, pièce 8) dont il est question dans l'acte attaqué (dossier administratif, pièce 5, p. 3).

4.4 Ce dépôt fait suite à une ordonnance du Conseil du 6 juin 2023 invitant la partie défenderesse à lui communiquer ce document qui, contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, n'avait pas été joint au dossier administratif (dossier de la procédure, pièce 6).

4.5 À l'audience du 14 juin 2023, la partie requérante demande que ce COI Focus soit écarté des débats au motif qu'il ne peut être considéré comme un « élément nouveau » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Le Conseil rappelle que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le Conseil correspond directement avec les parties.*

Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer. »

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers (M.B., 6 octobre 2006) que « *le fait que le Conseil du Contentieux des Étrangers ne dispose pas d'une compétence d'instruction, ne signifie pas que le Conseil devrait subir passivement l'instance. Premièrement, la partie défenderesse est obligée de transmettre le*

dossier administratif qui a donné lieu à la décision contestée [...] De plus, il ne peut pas être exclu que certaines informations ou documents fassent défaut alors que ceux-ci sont indispensables pour la solution du litige. Si tel est le cas, le Conseil peut recueillir ces informations par un échange direct de courriers avec les parties. Enfin, de nouveaux éléments peuvent être invoqués dans certaines circonstances et dans ce cadre, des mesures d'instruction peuvent être prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2005-2006, n° 51-2479/001, p. 123).

Il ressort également des travaux préparatoires que « *le Conseil peut cependant communiquer directement par courrier avec les parties. Ceci lui permettra de se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer. Ceci est important lorsqu'une partie omet de soumettre un document essentiel à la prise de décision* » (Doc. parl., *op. cit.*, p. 117).

4.7. Le Conseil conclut de ce qui précède qu'il est autorisé à se faire remettre un document auquel se réfère la partie défenderesse dans l'acte attaqué et dont la partie requérante cite plusieurs extraits dans sa requête, mais qui n'a été déposé par aucune des parties, un tel document étant nécessaire pour pouvoir trancher le litige qui lui est soumis.

4.8. Le dépôt du COI Focus « *Moldavië. De Roma-minderheid* » du 1^{er} mars 2022 est donc recevable dans la mesure où il vise à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que la partie défenderesse a, dans son courrier du 7 juin 2023, erronément qualifié ce document d'« élément nouveau » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas en mesure d'énervier cette conclusion.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préalables

6.1 À titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir des articles 5 et 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). En effet, ces dispositions ont été transposés en droit interne dans les articles 48/3, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend

pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2011/9/UE, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

6.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

B. Examen de la demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5 À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité moldave, invoque des discriminations envers la communauté Rom dont elle fait partie, doublée d'une discrimination envers les femmes.

6.6 En ce qui concerne tout d'abord l'absence d'audition de la requérante au CGRA qui est reprochée à la partie défenderesse, le Conseil rappelle l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), tel qu'il a été modifié par les arrêts royaux du 18 août 2010 et du 27 juin 2018, stipule que :

« § 1^{er}. Si le demandeur d'asile ne se présente pas à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence.

La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.

§ 2. Dans les quinze jours qui suivent la date fixée pour l'audition, le demandeur d'asile doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence.

Par dérogation à l'alinéa premier, le demandeur d'asile qui a été convoqué à une audition conformément à l'article 7, paragraphe 5 ou paragraphe 7, doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence, dans les deux jours qui suivent la date fixée pour l'audition.

Par dérogation à l'alinéa premier et au deuxième alinéa, le demandeur d'asile qui a été convoqué à une audition conformément à l'article 7, paragraphe 6, doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence, dans le jour qui suit la date fixée pour l'audition.

S'il juge le motif valable, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur d'asile à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit.

Si l'intéressé, après avoir été de nouveau convoqué conformément au quatrième alinéa, invoque un nouveau motif valable qui justifie son absence à l'audition qui a été fixée, le Commissaire général peut prendre une décision sur la base des éléments en sa possession. ».

Le Conseil constate que la requérante s'est présentée au premier entretien personnel du 20 octobre 2022, mais que celui-ci a été annulé pour le motif suivant : « Madame ne se sent pas bien » (dossier administratif, pièce 14). Elle dépose une « demande d'examen échographique au cours de la grossesse » afin qu'il soit procédé à « l'examen habituel de dépistage » et une « attestation de prise en charge » faisant état d'une hospitalisation le 18 octobre 2022, sans en préciser la raison (dossier administratif, pièce 32, documents n^{os} 1 et 2).

Suite à sa convocation pour un nouveau entretien le 6 décembre 2022 (dossier administratif, pièce 18), la requérante a transmis un certificat médical pour y justifier son absence (dossier administratif, pièces 17 et 32, document n^o 3). Celui-ci rapporte uniquement que « [la requérante] *déclare ne pas être apte à se rendre en interview à Bruxelles* ».

Conformément à l'article 18, § 2, alinéa 4, première hypothèse de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Commissaire général a convoqué pour la troisième fois la partie requérante à une date ultérieure (dossier administratif, pièce 13).

Le Conseil constate qu'en date du 18 janvier 2023, la requérante ne s'est à nouveau pas présentée à son entretien personnel (dossier administratif, pièce 9). Le certificat médical qu'elle a transmis pour justifier son absence fait état d'une incapacité de travail (dyspnée en cours de grossesse) du 18 décembre 2022 au 19 décembre 2022 (dossier administratif, pièce 32, document n^o 5), sans faire mention d'une incapacité au-delà de cette période.

Dans le contenu de sa troisième convocation et conformément à l'article 18, § 2, alinéa 4, seconde hypothèse de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Commissaire général a également invité la requérante à lui fournir certains renseignements par écrit. Cette demande de renseignement invite la requérante à lui « *communiquer par écrit, de préférence par courrier recommandé, tout élément/motif sur la base duquel [elle estime] avoir besoin d'une protection internationale* » (dossier administratif, pièce 13).

La requérante ne conteste pas avoir reçu le courrier recommandé du 21 décembre 2022 qui contenait cette demande de renseignement portant sur « tout élément/motif » sur la base duquel elle estime avoir besoin d'une protection internationale.

La requérante a, par ailleurs, répondu à cette demande de renseignement par un message en russe (et sa traduction) expliquant les raisons l'ayant poussées à introduire une demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 32, document n^o 4).

Son courrier ne contient, en outre, aucune indication selon laquelle elle aurait voulu faire valoir d'autres éléments à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate par conséquent que la partie défenderesse a fourni des efforts raisonnables pour donner à la requérante l'opportunité d'exposer tous les éléments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de sa demande de protection internationale et a respecté la procédure qu'il doit suivre en cas d'absence du demandeur lors d'une audition prévue, de sorte que le moyen tiré de la violation de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas fondé.

En tout état de cause, rien, dans les dossiers administratif et de procédure, ne permet d'établir que la requérante était incapable, durant l'entièreté de sa grossesse, de se présenter au Commissariat général pour y être auditionnée.

Le Commissaire général a donc pu valablement se fonder sur les éléments en sa possession, en ce compris les renseignements fournis par la requérante en réponse au courrier du 21 décembre 2022, pour prendre sa décision.

6.7 Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a eu l'opportunité, lors de l'audience du 14 juin 2023, de s'exprimer personnellement au sujet des craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle s'est limitée à déclarer qu'elle aurait une nouvelle crainte qu'elle a qualifiée

de « personnelle ». Interrogée sur la teneur de cette crainte, elle n'a toutefois pas souhaité s'exprimer à ce sujet, bien que la procédure du huis clos lui ait été proposée et expliquée.

6.8 En ce qui concerne la motivation de la décision attaquée, le Conseil fait observer qu'elle est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant les raisons pour lesquelles il estime que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas suffisamment graves pour pouvoir être considérés comme des « persécutions » ou des « atteintes graves », le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il a refusé la demande de protection internationale. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.9 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de savoir si la crainte de la requérante pourrait atteindre le seuil de gravité suffisant pour être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève.

6.10 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que la requérante ne démontre pas que les discriminations qu'elle a rencontrées en Moldavie en raison de son appartenance à la communauté Rom sont de nature à justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne, d'une part, que la requérante n'établit pas que les discriminations qu'elle redoute atteignent une gravité ou une systématicité suffisante pour constituer une persécution au sens de cette disposition et, d'autre part, que les problèmes de famille, avec certaines femmes et le fait que son père l'ai reniée ne ressortent que de sa courte interview à l'Office des étrangers et qu'ils ne peuvent être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

6.11 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il n'est pas convaincu par l'argumentation développée dans le recours pour en contester la pertinence.

6.12 Dans son recours, la requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse concernant la situation des Roms en Moldavie. A la différence de la partie défenderesse, elle argue que les nombreux programmes établis afin d'améliorer l'inclusion des Roms au sein de la société ne sont pas effectifs en raison « *d'une part d'un manque de moyen financier et, d'autre part, de marge de manœuvre des médiateurs mis en place, dans leur possibilité de concertation avec les autorités locales et administratives* » (requête p. 8). Elle fait valoir que les informations de la partie défenderesse, à savoir le COI-Focus Moldavie « *De Roma-minderheid* » du 1^{er} mars 2022, corroborent ses déclarations, notamment concernant l'accès aux soins de santé et la discrimination supplémentaire qui pèse sur les femmes en particulier. Elle renvoie à des rapports établis en 2020 et 2021 par L'ERRC et ECRI (annexes à la requête, pièces 5 et 6) pour mettre en exergue les discriminations présentes en Moldavie à l'égard de sa communauté et l'absence de démarche entamée par son pays pour endiguer cette situation.

6.12.1 A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des informations tirées du COI-Focus dont la partie défenderesse se sert pour fonder sa décision, que les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté Rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans afin, notamment, de lutter contre ces discriminations et de leur garantir un meilleur accès au système judiciaire. Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties (dans le dossier administratif et dans la requête), font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité Rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

6.12.2 Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté Rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait à la partie requérante d'individualiser sa crainte et les risques qu'elle invoque. Autrement dit, cette crainte de persécution et ce risque réel de subir des atteintes graves doivent être démontrés en pratique, en raison d'éléments personnels. Dans le cas particulier de l'espèce, la requérante fait valoir qu'elle a subi de la discrimination notamment dans l'accès aux soins de santé lors de ses accouchements, dans l'accès

au marché du travail ainsi que dans l'accès à l'enseignement en ce qui concerne ses enfants. Or, ainsi que pertinemment relevé dans l'acte attaqué par la partie défenderesse, à l'exception des événements durant ses deux accouchements qui ne sont appuyés par aucun document, la requérante ne mentionne que des situations de discrimination générales.

6.12.3 En ce qui concerne les événements relatés lors de ses accouchements en Moldavie, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que même à considérer les faits comme établis, il ne s'agit pas de faits atteignant le seuil de gravité requis pour être considérés comme des faits de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il ressort en effet du récit de la requérante qu'elle a dû fournir à deux reprises, une certaine somme d'argent pour être prise en charge par les médecins et qu'elle a également essuyé des insultes de la part du corps médicale, pour finalement subir une intervention fructueuse. Si le Conseil ne cautionne pas de tels comportements, il n'y aperçoit cependant pas de faits de persécutions « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, [...]* » ou qu'il s'agisse « *[d'] une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable [...]* » ni que la requérante soit confrontée à des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.13 La requête ne développe aucun argument de nature à permettre une autre conclusion dans la mesure où elle se limite à des propos généraux sur les discriminations dont sont victimes les personnes d'origine Roms sans apporter un élément qui soit lié à sa personne, ou un fait dont il pourrait ressortir qu'elle court personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. La requête en se limitant à des considérations générales sur les discriminations dont sont victimes les femmes Roms en Moldavie n'apporte aucun élément de nature à permettre une autre conclusion.

6.14 Le Conseil constate encore que les échanges de mails déposés par la requérant dans son recours (requête, pièces 3 et 4) sont des demandes de son Conseil faites à la partie défenderesse pour obtenir des pièces du dossier administratif et ne permettent nullement de mettre en cause la pertinence des motifs de l'acte attaqué.

6.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.16 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions a) et c) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.17 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'elle a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.18 La requérante invoque encore le fait que le COI Focus « *Moldavië. De Roma-minderheid* » du 1^{er} mars 2023 dont fait mention la décision attaquée n'est pas présent au dossier et ne lui a pas été communiqué. Le Conseil constate cependant que, d'une part, la requérante déclare elle-même dans sa requête avoir pu prendre connaissance de ce document pour l'introduction de son recours par « *l'intermédiaire d'un confrère* » de son conseil (requête p. 8) et cite amplement des extraits de ce document aux pages 8 à 11 de sa requête et d'autre part ce document a été déposé par la partie défenderesse en réponse à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (voir les développements ci-dessus aux points 4.3 à 4.7). La requérante a donc pu faire valoir ses arguments en connaissance de cause et n'a pas été lésée par ce dépôt tardif. Elle n'a donc pas intérêt à cette partie de son moyen.

6.19 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la demande de protection internationale.

6.20 Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET